

Relevés comptables et financiers

Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.1 Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales

Généralités

Cette directive a pour but de donner des précisions sur les éléments qui doivent être pris en considération lors de l'établissement du relevé périodique. Ce relevé constitue le support pour:

- **Partie I du relevé périodique**

l'annonce périodique des informations des données comptables relatives à l'exploitation du régime genevois sur les allocations familiales

- **Partie II du relevé périodique**

l'annonce périodique des éléments déterminants pour le décompte des frais de gestion des caisses

- **Partie III du relevé périodique**

l'annonce du décompte périodique pour la compensation des allocations familiales

Le formulaire officiel "Relevé périodique pour la compensation des allocations familiales" est obligatoire pour toutes les caisses.

Après avoir été complété, ce document, qui engage la caisse, doit être transmis au Fonds cantonal de compensation, dûment et valablement signé dans les délais impartis.

L'annonce qui n'est pas établie selon le formulaire officiel pourrait être considérée comme tardive et entraîner la perception d'intérêts moratoires, l'article 41 bis Al. 1 lettre d. RAVS étant applicable par analogie.

Le relevé périodique doit être établi chaque mois. En fonction du volume d'activité pour le régime des allocations familiales du canton de Genève, des dérogations sont possibles sur demande expresse de la caisse. Le Fonds de compensation statuera sous forme écrite.

Précisions relatives à la Partie I du relevé périodique – Décompte des éléments du compte d'exploitation du régime des allocations familiales

Tous les éléments, sans exception et exclusivement en rapport avec l'**exploitation** du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le relevé.

Les taxes de sommation, les amendes, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse ou récupérés par celle-ci, ne font pas partie des éléments à annoncer. Ils font en effet partie du compte d'administration par analogie aux dispositions AVS.

Les éléments communiqués doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines rubriques du relevé ne soient pas applicables. Dans ce cas, la caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

La caisse déterminera le résultat d'exploitation et l'indiquera sur la ligne prévue à cet effet.

Précisions relatives à la Partie II du relevé périodique – Décompte des frais de gestion

La caisse indiquera les **revenus déterminants servant de base de calcul à la facturation des cotisations pour la période considérée.**

Par revenus déterminants on entend aussi bien:

- la masse salariale qui a servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations paritaires AVS/AI/APG (sur la base des déclarations d'employeur/ listes de salaires, décisions suite à des contrôles d'employeur, décision de taxation d'office),

que:

- les revenus d'indépendants qui ont servi de support à la facturation des acomptes de cotisations ou à l'établissement du solde des cotisations personnelles.

La caisse calculera les frais de gestion sur la base **du taux figurant à l'article 27, alinéa 1 du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF) et indiqué sur le formulaire.**

Précisions relatives à la Partie III du relevé périodique – Décompte pour la compensation des allocations familiales

La partie III du décompte a pour objectif d'annoncer le solde du décompte périodique pour la compensation des allocations familiales.

La caisse peut décompter selon l'une ou l'autre variante.

Les éléments annoncés doivent correspondre aux données directement issues de la comptabilité de la caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires pour l'annonce.

L'annonce comprend les rubriques suivantes:

Variante 1: en fonction du compte d'exploitation du régime pour la période considérée

a) **Produits** du régime cantonal des allocations familiales **pour la période considérée**

Les produits correspondent au total des produits du régime annoncés dans la partie I du relevé périodique.

b) **Charges** du régime cantonal des allocations familiales **pour la période considérée**

Les charges correspondent au total des charges du régime annoncées dans la partie I du relevé périodique.

c) **Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Variante 2: en fonction des recettes et dépenses du régime à la fin de la période considérée

a) **Recettes totales** du régime cantonal des allocations familiales **à la fin de la période**

Les recettes totales englobent:

- les cotisations encaissées
 - + les intérêts moratoires sur contributions CAF encaissées
 - les intérêts rémunérateurs sur contributions CAF remboursées
 - + le recouvrement de contributions CAF amorties
 - + les indemnités en réparation de dommages encaissées.

b) **Dépenses totales** du régime cantonal des allocations familiales **à la fin de la période**

Les dépenses totales englobent:

- les allocations versées
 - les allocations restituées
 - le recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables.

Les taxes de sommation encaissées, les amendes encaissées, les frais de poursuite encaissés, ainsi que les frais de poursuite avancés par la caisse, ne font pas partie des éléments à décompter avec le Fonds. Ils font en effet partie du compte d'administration par analogie aux dispositions AVS.

c) **Frais de gestion**

Indiquer le montant de l'indemnité pour frais de gestion déterminé dans la partie II du décompte.

Les modalités du versement, en faveur du Fonds ou en faveur de la caisse, sont régies par la Directive financière n° 3.4, "Mouvements de fonds". La Directive financière n° 3.5, "Dispositions applicables de la législation sur l'AVS", règle la question de la facturation des intérêts moratoires par le Fonds.

La caisse ne peut pas changer la modalité du décompte en cours d'année.

Délai:

Le délai pour la remise du relevé périodique est fixé au **20^{ème}** jour suivant la fin de la période de décompte. Ce document doit être établi conformément à la présente directive.

<u>Entrée en vigueur:</u> 01.01.2009	<u>Date:</u> 01.01.2018
<u>Diffusion:</u> Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	